

Arrêt

n° 94 083 du 20 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 14 juin 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEBGE ZEGS loco Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 25 mars 2011. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 80 264 rendu par le Conseil de céans, le 26 avril 2012.

1.2. En date du 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié le 27 juin 2012, selon les dires de la partie requérante, qui ne sont pas contestés. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers par arrêt rendu en date du 02.05.2012 (sic).

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle argue que « par effet déclaratif, l'intéressée demeure dans le Royaume comme réfugiée politique et qu'elle est indésirable dans son pays natal; [...] » et que « la partie adverse ne pouvait donc pas ignorer les circonstances qui ont fait que "l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis l'article 2 (sic), c'est-à-dire la possession d'un passeport valable avec visa valable"; [...] ».

Elle soutient que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, stéréotypée et passe-partout », qu'il s'agit d'une « motivation par référence » et « cette motivation à elle seule ne permet pas à la requérante de comprendre » la décision contestée, notamment « au regard de ses craintes raisonnables en cas de retour en République de Guinée ». Elle ajoute que l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse « implique donc un examen attentif de l'ensemble des arguments fournis par l'intéressée, tel n'est pas en l'espèce ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que la partie défenderesse a motivé la décision critiquée « par des considérations non conformes à la situation personnelle de la requérante » en telle sorte qu'elle « est susceptible d'engendrer pour elle un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant » au sens de la disposition susvisée. Elle rappelle à cet égard les faits sur base desquels la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après un rappel théorique quant à la teneur de la disposition visée au moyen, elle allègue que la requérante peut se prévaloir d'une vie privée en Belgique dès lors qu'elle « a un fiancé qui est légalement établi dans le Royaume et avec lequel elle a eu un enfant », que ces derniers « sont en train de constituer leur dossier en (sic) de se marier dans les mois à venir » et que « le fiancé de la requérante est titulaire d'un titre de séjour illimité et dispose d'un revenu et d'un logement », de sorte qu'il est le « seul en mesure de prendre en charge son enfant et sa fiancée ». Elle en déduit que « l'acte attaqué constitue une atteinte et une ingérence dans sa vie privée et familiale en ce qu'il met à néant son projet de mariage avec le père de son enfant ».

Elle souligne que « l'intérêt supérieur de l'enfant [...] est de pouvoir maintenir des rapports étroits et réguliers avec son père, [...] en ce que cela constitue un élément fondamental à la vie protégée par l'article 8 de la CEDH ». Elle poursuit en relevant qu'il « est dès lors incontestable que cet enfant requiert la présence de [la requérante] sur le territoire », et ce d'autant plus qu'il « est de l'intérêt de cet enfant de vivre sur le territoire où se trouve l'essentiel de son noyau familial et surtout avec sa mère sous le même toit ». Elle considère que contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine « apparaît comme une exigence disproportionnée » dès lors que la partie défenderesse « ne peut se prévaloir d'aucun impératif d'ordre public ». Elle fait valoir que « l'exécution de la décision litigieuse risque de briser le principe de l'unité familiale qu'elle est en train de créer avec monsieur [S.I.S.] ».

Elle soutient que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 précité ne peuvent pas avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit », en l'occurrence celles découlant des articles 3 et 8 de la CEDH, en telle sorte qu'il convient « le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait ». Elle estime qu'il y a lieu en l'espèce de « réclamer d'écarter l'application dudit article 7 », dès lors que l'acte attaqué est contraire à l'article 8 de la CEDH. Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat dont il ressort selon elle que « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle, non moins importante, relative à la protection de la vie familiale (cfr :CE, 25 septembre 1986, n°26933 [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [...] *Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 [...]* ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des

situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est, motivée par le fait que d'une part, le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que cette celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil remarque tout d'abord, qu'au vu des observations émises au point précédent, l'argumentaire par lequel la partie requérante s'emploie à justifier l'irrégularité du séjour de la requérante est sans pertinence, dès lors qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a pu valablement constater que l'intéressée « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante s'abstient d'exposer les raisons pour lesquelles elle estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse serait une motivation par référence, en telle sorte qu'un tel grief est inopérant.

En ce que la partie requérante tente de faire accroire que la motivation entreprise n'a pas permis à la partie requérante de comprendre la décision contestée, le Conseil ne peut que rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Or, il ressort des considérations qui précèdent que la décision contestée a été prise sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable. Par ailleurs, il ressort de la requête, que la requérante, assistée de son conseil, a pu contester la décision attaquée, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie sur ce point.

Il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant du risque de mauvais traitements allégué par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater d'une part, que les craintes de persécutions invoquées par la partie requérante n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante et ce, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et d'autre part, que celle-ci n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, cité au point 1.1. du présent arrêt. Par ailleurs, le Conseil entend rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée* » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de

protection subsidiaire du demandeur d'asile. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que la requérante encourrait en cas de retour dans son pays.

Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Guinée, le Conseil considère que le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. Sur le troisième moyen, en ce qui concerne la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et sa fille mineure n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors qu'en l'espèce la décision querellée vise tant la requérante que sa fille mineure, elle revêt une portée identique pour chacune des personnes concernées par le lien familial en cause, en telle sorte que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières.

Quant au lien familial unissant prétendument la requérante avec son fiancé et père de son enfant mineur d'une part, ainsi que celui unissant d'autre part l'enfant et son père, force est de constater qu'il n'est nullement démontré que la requérante avait communiqué des éléments sur ce point à la partie défenderesse. Le Conseil observe en effet que les pièces produites en annexe au présent recours, à savoir une copie de l'acte de naissance de l'enfant et une copie de la carte de séjour du compagnon de la requérante accompagnée d'une déclaration de ce dernier, ne figurent pas au dossier administratif. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments, dont elle n'avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

3.4.3. Par voie de conséquence, le Conseil estime qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS